

Bruxelles, le 16 juillet 2003

Proposition de la Commission sur les allégations nutritionnelles et de santé en vue de mieux informer les consommateurs et d'harmoniser le marché

Aujourd'hui la Commission européenne a adopté une proposition de règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, y compris les compléments alimentaires. Les consommateurs étant de plus en plus sensibilisés à ce qu'ils mangent et à la manière dont cela affecte leur santé, l'industrie alimentaire a réagi en fournissant un étiquetage nutritionnel plus détaillé et en présentant fréquemment des allégations relatives aux effets bénéfiques de certaines denrées alimentaires. Or, souvent, les règles communautaires actuelles en matière d'étiquetage¹ et d'étiquetage nutritionnel², qui ne définissent pas les conditions d'utilisation des allégations nutritionnelles et n'autorisent pas les allégations de santé, ne sont pas appliquées correctement. Les consommateurs peuvent donc être induits en erreur par des allégations qui n'ont pas été dûment justifiées. La proposition de règlement apportera une sécurité juridique et traitera ces aspects en précisant les conditions d'utilisation des allégations nutritionnelles et de santé, en interdisant certaines allégations et en évaluant scientifiquement l'utilisation des allégations en fonction du profil nutritionnel des denrées alimentaires. En conséquence, aucun produit alimentaire ne sera interdit, mais les allégations concernant les produits alimentaires auront véritablement un sens pour le consommateur.

David Byrne, commissaire responsable de la santé et de la protection des consommateurs, a souligné l'importance de la proposition de règlement. "La mise en œuvre de cette proposition permettra tant à l'industrie qu'aux consommateurs de bénéficier de l'utilisation correcte des allégations. Les consommateurs recevront des informations exactes et valables, alors que les producteurs de denrées alimentaires pourront utiliser des allégations sérieuses et scientifiquement justifiées en tant qu'outil de marketing, sans être submergés par les nombreuses allégations non prouvées et incorrectes qui inondent actuellement le marché. En outre, la création d'un règlement au niveau communautaire permettra aux opérateurs de se livrer une concurrence sur une base loyale et équitable dans tous les États membres de l'Union."

¹ Directive 2000/13/CE concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

² Directive 90/496/CEE relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires.

Les allégations nutritionnelles – qu'est-ce que je mange?

Les allégations nutritionnelles, telles que “faible teneur en matières grasses” ou “riche en fibres”, portent sur ce que contient ou ne contient pas le produit. Actuellement, aucune condition juridiquement contraignante ne régit l'utilisation de ces allégations. La proposition de règlement vise à harmoniser l'utilisation de ces allégations afin que les produits présentés comme, par exemple, “riches en fibres” contiennent une quantité minimale donnée de fibres par unité déterminée (par exemple 6 g pour 100 g). Par ailleurs, certaines allégations peuvent être trompeuses. Par exemple, un produit présenté comme “sans matières grasses à 90%” peut présenter des faits exacts, mais l'allégation est néanmoins trompeuse car elle implique que ce produit a une faible teneur en matières grasses alors qu'en réalité 10% de matières grasses représente une teneur relativement élevée. La liste d'allégations nutritionnelles jointe en annexe offre une vue d'ensemble des définitions.

Allégations de santé – Quel effet cette denrée alimentaire a-t-elle sur moi?

Les allégations de santé concernent les effets d'une denrée alimentaire ou d'un composant alimentaire sur le consommateur. A l'heure actuelle, il est interdit de faire une allégation qui induise les consommateurs en erreur. Nombre d'allégations de santé concernant le rôle d'un nutriment dans l'organisme ne prêtent pas à controverse et sont bien établies, telles que l'allégation selon laquelle le calcium joue un rôle important en renforçant les dents et les os. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, la Commission établira une liste positive de ces allégations bien établies qui seront autorisées. Une distinction est faite entre ces allégations bien établies et d'autres, plus récentes, telles que “les céréales entières peuvent contribuer à garder votre cœur en bonne santé/peuvent réduire le risque de maladie cardiovasculaire”. Pour cette dernière catégorie d'allégations, une évaluation scientifique individuelle et une autorisation préalable à la commercialisation seront requises. Seules les allégations pouvant être prouvées seront autorisées au niveau communautaire, après avoir fait l'objet d'une évaluation de la part de l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Les opérateurs du secteur alimentaire auront ainsi la possibilité de faire une allégation sérieuse, notamment en promouvant le rôle éventuel d'un produit dans la réduction du risque de maladies. Les consommateurs pourront se fier à des allégations claires et vérifiables.

Certaines allégations ne seront pas autorisées

Il découle évidemment de cette nouvelle approche des allégations de santé que sera interdite toute information relative aux denrées alimentaires et à leur valeur nutritionnelle, utilisée dans l'étiquetage, la commercialisation et la publicité, qui ne sera pas claire, précise et sérieuse et ne pourra pas être justifiée. Cela concerne les allégations vagues portant sur le bien-être en général (par exemple “aide votre corps à lutter contre le stress”, “préserve votre jeunesse”), ou celles qui font référence à des fonctions psychologiques et comportementales (par exemple “améliore votre mémoire” ou “réduit le stress et augmente l'optimisme”).

Les allégations relatives à l'amaigrissement ou au contrôle du poids (par exemple "réduit de moitié/diminue l'apport en calories") ne seront pas autorisées³.

Les références à des médecins ou des professionnels de la santé ainsi que leur aval seront interdits car ils peuvent suggérer, par exemple, que ne pas manger la denrée alimentaire en question risque d'entraîner des problèmes de santé. Les allégations de santé concernant des boissons alcoolisées à plus de 1,2% ne seront pas autorisées non plus car on sait que l'alcool engendre d'autres problèmes de santé et sociaux. Seules les allégations mentionnant une réduction de la teneur en alcool ou du contenu énergétique seront autorisées.

Profils nutritionnels: les "bons" et les "mauvais" régimes

Le principe de base de la nutrition est qu'il n'existe pas de "bons aliments" et de "mauvais aliments", mais plutôt de "bons régimes" et de "mauvais régimes". Tous les aliments peuvent être inclus dans un régime alimentaire varié sur le long terme. Cependant, les denrées alimentaires portant une allégation seront automatiquement perçues par les consommateurs comme étant de "bonnes" denrées alimentaires. En outre, les allégations qui vantent les bienfaits de la consommation d'un certain produit peuvent inciter les consommateurs à manger trop de quelque chose qui ne devrait représenter qu'une petite partie d'un bon régime alimentaire. Il convient donc de restreindre l'utilisation des **allégations** portant sur certaines denrées alimentaires en fonction du profil nutritionnel de ces dernières. Les teneurs en matières grasses totales, graisses saturées, glucides ou sel sont des critères caractérisant le profil nutritionnel des produits, puisque les données scientifiques montrent un lien entre une surconsommation de ces nutriments et certaines maladies chroniques (voir en particulier le rapport de l'OMS de mars 2003). Dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption du règlement, la Commission évaluera les profils nutritionnels en collaboration étroite avec les parties concernées, sur la base de l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESAs) et en liaison avec les États membres au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Des dérogations pourront être nécessaires pour certaines allégations concernant des denrées alimentaires en fonction de leur rôle et de leur importance dans le régime alimentaire de la population.

Prochaines étapes

La proposition de règlement devra être approuvée par le Parlement européen et le Conseil des ministres. Le règlement devrait entrer progressivement en vigueur d'ici 2005.

³ Directive 96/8/CE relative aux denrées alimentaires destinées à être utilisées dans des régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids.

Allegations nutritionnelles et conditions applicables a celles-ci

Faible valeur énergétique

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire a une faible valeur énergétique ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que pour un produit apportant moins de 40 kcal (170 kJ)/100 g et moins de 20 kcal (80 kJ)/100 ml. Dans le cas de denrées alimentaires dont la valeur énergétique est naturellement faible, le terme "naturellement" peut être utilisé comme adverbe dans cette allégation.

Valeur énergétique réduite

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire a une valeur énergétique réduite ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si la valeur énergétique est réduite d'au moins 30%, en indiquant la/les caractéristique(s) entraînant la réduction de la valeur énergétique totale de la denrée alimentaire.

Sans apport énergétique

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire n'a pas d'apport énergétique ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si le produit apporte moins de 4 kcal (17 kJ)/100 ml. Dans le cas de denrées alimentaires naturellement sans apport énergétique, le terme "naturellement" peut être utilisé comme adverbe dans cette allégation.

Faible teneur en matières grasses

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire a une faible teneur en matières grasses, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit ne contient pas plus de 3 g de matières grasses par 100 g ou 1,5 g de matières grasses par 100 ml. Dans le cas des denrées alimentaires à teneur en matières grasses naturellement faible, le terme "naturellement" peut être utilisé comme adverbe dans cette allégation.

Sans matières grasses

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire ne contient pas de matières grasses ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si le produit ne contient pas plus de 0,5 g de matières grasses par 100 g ou par 100 ml. Cependant, les allégations du type "à X% sans matières grasses" sont interdites. Dans le cas de denrées alimentaires naturellement dépourvues de matières grasses, le terme "naturellement" peut être utilisé comme adverbe dans cette allégation.

Faible teneur en graisses saturées

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire a une faible teneur en graisses saturées ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si le produit ne contient pas plus de 1,5 g de graisses saturées par 100 g de solide, 0,75 g de graisses saturées par 100 ml de liquide et si l'énergie produite par les graisses saturées ne dépasse pas 10%. Dans le cas de denrées alimentaires dont la teneur en graisses saturées est naturellement faible, le terme "naturellement" peut être utilisé comme adverbe dans cette allégation.

Sans graisses saturées

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire ne contient pas de graisses saturées ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si le produit ne contient pas plus de 0,1 g de graisses saturées par 100 g ou 100 ml. Dans le cas de denrées alimentaires naturellement dépourvues de graisses saturées, le terme "naturellement" peut être utilisé comme adverbe dans cette allégation.

Faible teneur en sucres

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire a une faible teneur en sucres ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si le produit ne contient pas plus de 5 g de sucres par 100 g ou 100 ml. Dans le cas de denrées alimentaires à teneur en sucres naturellement faible, le terme "naturellement" peut être utilisé comme adverbe dans cette allégation.

Sans sucres

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire ne contient pas de sucres ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si le produit ne contient pas plus de 0,5 g de sucres par 100 g ou 100 ml. Dans le cas de denrées alimentaires naturellement dépourvues de sucres, le terme "naturellement" peut être utilisé comme adverbe dans cette allégation.

Sans sucres ajoutés

Une allégation selon laquelle il n'a pas été ajouté de sucres à une denrée alimentaire ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si le produit ne contient pas de monosaccharides, disaccharides ou autres édulcorants ajoutés.

Pauvre en sodium ou en sel

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est pauvre en sodium ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si le produit ne contient pas plus de 0,12 g de sodium ou l'équivalent en sel par 100 g ou 100 ml. Dans le cas de denrées alimentaires naturellement pauvres en sodium, le terme "naturellement" peut être utilisé comme adverbe dans cette allégation.

Très pauvre en sodium ou en sel

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est très pauvre en sodium ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si le produit ne contient pas plus de 0,04 g de sodium ou l'équivalent en sel par 100 g ou 100 ml. Dans le cas de denrées alimentaires naturellement très pauvres en sodium, le terme "naturellement" peut être utilisé comme adverbe dans cette allégation.

Sans sodium ou sans sel

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire ne contient pas de sodium ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si le produit ne contient pas plus de 0,005 g de sodium ou l'équivalent en sel par 100 g. Dans le cas de denrées alimentaires naturellement dépourvues de sodium, le terme "naturellement" peut être utilisé comme adverbe dans cette allégation.

Source de fibres

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est une source de fibres ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si le produit contient au moins 3 g de fibres par 100 g ou au moins 1,5 g de fibres par 100 kcal. Dans le cas de denrées alimentaires qui sont des sources naturelles de fibres, le terme "naturelles" peut être utilisé comme adjectif dans cette allégation.

Riche en fibres

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est riche en fibres ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si le produit contient au moins 6 g de fibres par 100 g ou au moins 3 g de fibres par 100 kcal. Dans le cas de denrées alimentaires naturellement riches en fibres, le terme "naturellement" peut être utilisé comme adverbe dans cette allégation.

Source de protéines

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est une source de protéines ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si 12% au moins de la valeur énergétique de la denrée alimentaire sont produits par des protéines. Dans le cas de denrées alimentaires qui sont des sources naturelles de protéines, le terme "naturelles" peut être utilisé comme adjectif dans cette allégation.

Riche en protéines

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est riche en protéines ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si 20% au moins de la valeur énergétique de la denrée alimentaire sont produits par des protéines. Dans le cas de denrées alimentaires naturellement riches en protéines, le terme "naturellement" peut être utilisé comme adverbe dans cette allégation.

Source naturelle de vitamines et/ou de sels minéraux

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est une source naturelle de vitamines et/ou de sels minéraux ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si le produit contient au moins 15% des apports journaliers recommandés spécifiées à l'annexe de la directive 90/496/CEE du Conseil par 100 g ou 100 ml.

Fortifiée ou enrichie en vitamines et/ou en sels minéraux

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est fortifiée ou enrichie en vitamines et/ou en sels minéraux ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si le produit contient au moins la quantité significative de vitamines et/ou de sels minéraux définie à l'annexe de la directive 90/496/CEE.

Riche en vitamines et/ou en sels minéraux

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est riche en vitamines et/ou en sels minéraux ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si le produit contient au moins deux fois la teneur requise pour l'allégation "*source de vitamines et de sels minéraux*". Dans le cas de denrées alimentaires naturellement riches en vitamines et/ou en sels minéraux, le terme "naturellement" peut être utilisé comme adjectif dans cette allégation.

Contient du/de la(nom du nutriment ou de l'autre substance)

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire contient un nutriment ou une autre substance, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si le produit respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement. Dans le cas de denrées alimentaires contenant naturellement le nutriment ou l'autre substance indiqué(e), le terme "naturellement" peut être utilisé comme adjectif dans cette allégation.

Enrichi en (nom du macronutriment)

Une allégation affirmant que la teneur en un ou plusieurs nutriments a été enrichie ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si le produit remplit les conditions applicables à l'allégation "*source de*" et si l'augmentation de cette teneur est d'au moins 30% par rapport à celle d'un produit similaire.

Réduit en (nom du nutriment)

Une allégation affirmant que la teneur en un ou plusieurs nutriments a été réduite ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si la réduction de cette teneur est d'au moins 30% par rapport à celle d'un produit similaire, sauf s'il s'agit de micronutriments pour lesquels une différence de 10% par rapport aux valeurs de référence fixées par la directive 90/496/CEE du Conseil est admissible.

Allégé/light

Une allégation selon laquelle un produit est "allégé" ou "light", ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, doit remplir les mêmes conditions que celles applicables au terme "réduit en"; elle doit aussi être accompagnée d'une indication de la/des caractéristique(s) entraînant l'allègement de la denrée alimentaire.